

Objet:

Limitation du bâti en arrière de la BCP

Exposé:

Mandaté par son Assemblée générale 2018, le CQOM propose une modification de la règle qui limite la longueur totale cumulée des murs sur les limites séparatives

Analyse du PLUI-h arrêté

Le PLUI-h précise qu'en zone UM6-3, les constructions sur limites séparatives ne peuvent excéder 10,0 m par limite, en dehors des murs existants sur la parcelle voisine (Règlement 3A Titre 6.3.2.2.1)

Développement :

Cette proposition va dans le sens d'une ouverture pour la possibilité de créer, dans le cas général, sur une parcelle une ou plusieurs constructions sans étage, sur une longueur cumulée de 30,0 m

Cette règle permet de construire, si le terrain le permet, sur une surface de 100 m² ou plus, ce qui correspond à un bel appartement. Une limitation à 20 m cumulé, tout en étant supérieure à la contrainte actuelle, limiterait les opportunités de construction sur les limites.

Contribution d'amélioration

Nous proposons que le règlement soit corrigé pour remplacer "10,0m par limite séparative" par 20,0 m cumulé sur l'ensemble des limites séparatives ; étant entendu que les constructions adossées à un mur existant sont décomptées.

